

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.4 Autres actes règlementaires

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté n°376-2023 du 21 avril 2023 portant délégations de fonction à Monsieur Julien TIMON, 3^{ème} adjoint au maire

VU les constatations dressées par les services communaux de la Ville de Pont-Audemer,

CONSIDERANT qu'il ressort des constatations susvisées que les murs et la structure du bâtiment situé 1 rue des Carmélites, dont la parcelle porte la référence AL440, n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers, qu'il a été constaté par ailleurs que des câbles électriques étaient distendus, non protégés, et en contact direct avec les structures inflammables du bâtiment, qu'il a été constaté que les poutres et le soubassement sur lesquels reposent le bâtiment sont manifestement affaiblis, faisant craindre l'effondrement de l'intégralité de la structure

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers en ce que les murs et la structure du bâtiment peuvent s'effondrer et, partant, faire chuter les biens et occupants des locaux désignés ci-dessus, et présente ainsi un risque d'ensevelissement desdits biens et occupants, ainsi qu'un risque d'incendie consécutif au manque d'isolation des câbles électriques librement mis en contact avec les structures inflammables du bâtiment

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. BORA Ismaïl domicilié au 1^{er} rue des Carmélites, 27 500 PONT-AUDEMER propriétaire du logement situé au 1^{er} rue des Carmélites, cadastré AL440 situé au 1^{er} étage est mis en demeure d'effectuer sur le bâtiment dans un délai de quinze jours l'ensemble des mesures urgentes de sécurisation dudit bâtiment comprenant notamment et sans préjudice de mesures complémentaires prescrite par un expert désigné des travaux de reprise de l'étalement

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Ville de Pont-Audemer aux frais de celui-ci

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être entièrement et immédiatement évacué par ses occupants.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état du bâtiment désigné par l'article 1, ce dernier est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 20 juin 2024.

ARTICLE 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elle doit avoir informé les services de la Ville de Pont-Audemer de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant le 21 juin 2024.

À défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la Ville de Pont-Audemer, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la Ville de Pont-Audemer qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Ville de Pont-Audemer, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la Ville de Pont-Audemer tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

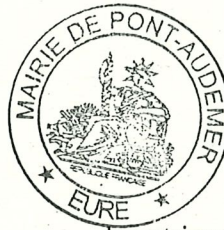
ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de la Ville de Pont-Audemer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN (53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Audemer le 20 juin 2024
Pour le Maire et par délégation,



Julien TIMON
Le troisième Adjoint
en charge de la culture,
du patrimoine, du tourisme et de l'animation.